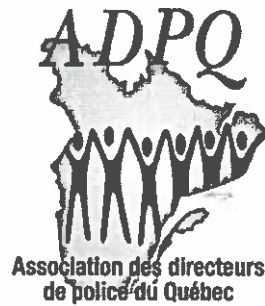


COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 6 juin 2018

No. : CI-273

Secrétaire : C. Laquet



Mémoire de l'Association des Directeurs de Police du Québec
(ADPQ)

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi
128 (Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en
place d'un encadrement concernant les chiens)

Déposé à la Commission des Institutions
Assemblée nationale du Québec.

Québec

24 avril 2018

Préambule

Fondée il y a plus de 80 ans, l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ) est un organisme à but non lucratif dont la mission première est de mettre en commun et valoriser l'expertise des dirigeants policiers et de leurs partenaires au profit d'une meilleure sécurité publique pour les citoyens du Québec et toutes ses communautés.

Elle compte dans ses rangs l'ensemble des dirigeants des 30 organisations policières municipales, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et autres services de sécurité publique œuvrant partout au Québec.

Compte tenu de sa mission, l'ADPQ accueille positivement l'initiative du Ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, responsable de ce projet de loi. Nous partageons cette volonté de rehausser la sécurité des personnes et d'améliorer la cohabitation entre les animaux et les humains.

L'ADPQ souhaite que les services de police du Québec disposent des outils législatifs nécessaires pour mener à bien leur mission et qu'ils puissent intervenir efficacement pour la protection des personnes, notamment lorsqu'elles sont confrontées à des chiens dangereux.

L'ADPQ considère que l'objectif du projet de loi, " un encadrement ", constitue un bon point de départ. Le problème peut effectivement relever du chien mais il peut également relever du maître, de l'éleveur, ou de lacunes dans le domaine de la prévention, de l'éducation ou de la sensibilisation.

À cet égard, nous apprécions que le projet de loi permette à une municipalité locale d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par la loi et ses règlements.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler que les services de police peuvent être appelés à intervenir à la suite d'un événement impliquant un animal dangereux et qu'une enquête criminelle pourrait amener au dépôt d'accusations, le cas échéant. Or, le projet de loi est muet quant à la nécessaire collaboration requise entre les parties, notamment quant à la communication des coordonnées d'une personne à qui un chien a infligé une blessure et qui a été traitée par un médecin.

Finalement, l'ADPQ demeure perplexe face à l'identification des chiens réputés potentiellement dangereux, identifiés à l'annexe 1. Qu'ils soient de race pure ou croisés, la race des chiens demeure un enjeu central de ce projet de loi. Or, les services de police ne disposent d'aucune méthode efficace d'identification des chiens. Faut-il prélever un échantillon sanguin ? Faut-il consulter un spécialiste, un vétérinaire ? Cet aspect du projet de loi mérite une attention particulière. Comment s'assurer de la race du chien?

Commentaires particuliers/recommandations

Article 6: " *Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure.....en lui communiquant...les renseignements suivants:* ". Nous sommes favorables à cette initiative. Toutefois, nous tenons à faire remarquer que le nombre de signalements risque d'être passablement élevé. Par le fait même, la municipalité devra assurer un suivi et faire effectuer par son mandataire, son inspecteur ou son service de police, les vérifications et enquêtes nécessaires. Cette situation risque d'augmenter le fardeau des municipalités pour l'application dudit règlement, selon le cas, afin d'assurer un suivi adéquat.

Article 7: "*Le médecin est tenu de signaler sans délai...le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne....*". Afin que les vérifications nécessaires soient effectuées, il importe que l'identité et les coordonnées de la personne blessée soient transmises au même moment.

Article 9: "*Les obligations de signalement...s'appliquent même à l'égard des renseignements protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité...*". En lien avec le commentaire précédent, il y a lieu de s'assurer que les informations soient communiquées en respectant la loi sur l'accès à l'information. Ces informations devront être transmises à un policier dans l'exercice de ses fonctions, dans l'application d'une disposition de la présente loi. Le projet de loi demeure muet sur cet aspect.

Article 11: "*La municipalité locale peut....ordonner au propriétaire.....L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique*". Il y aurait lieu de préciser la forme de l'ordonnance que peut prendre une municipalité. S'agit-il obligatoirement d'une ordonnance de la Cour ? Dans le cadre de l'application d'une disposition prise en vertu d'un règlement adopté par la municipalité, il pourrait s'agir, par exemple, d'un avis émis par le fonctionnaire ou le représentant désigné pour l'application du dit règlement.

Article 17: Les chiens potentiellement dangereux ou visés par l'annexe 1 ne peuvent être identifiés avec certitude par les services de police. Le projet de loi est muet quant à une méthode d'identification à utiliser ou prioriser aux fins d'identification.

Article 18: " *La municipalité locale ordonne au propriétaire.....de faire euthanasier ce chien* ". Lorsqu'une enquête policière est en cours en lien avec un tel événement, l'ADPQ recommande que la municipalité avise le Service de police de l'émission d'une ordonnance d'euthanasie, et ce, afin de ne pas nuire au bon déroulement de l'enquête. Quant aux " conséquences physiques importantes" mentionnées au 3ième alinéa, nous recommandons que cette définition soit libellée tel le stipule le code Criminel.

Article 25: En lien avec le deuxième alinéa qui prévoit la possibilité de faire l'inspection d'un véhicule ou " *en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter* ", l'Association des directeurs de police du Québec recommande que l'inspecteur

désigné ait une formation préalable à un tel exercice et qu'il utilise un véhicule adapté à la situation, assurant une immobilisation et une inspection sécuritaires. À défaut, il y a lieu de prévoir que l'inspecteur demande l'assistance du Service de police avant de procéder.

Article 44: " *Les pouvoirs d'une municipalité.....s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou le gardien réside sur son territoire*". L'ADPQ recommande que le projet de loi prévoit des dispositions particulières concernant les chiens qui seraient gardés sur son territoire de façon temporaire et qui auraient un comportement dangereux. Par exemple, prévoir un pouvoir d'expulsion de l'animal du territoire ou de saisie, le cas échéant.

Conclusion

L'Association des directeurs de police du Québec est favorable au présent projet de loi, sous réserve des recommandations exprimées précédemment.

Les municipalités peuvent adopter des normes plus sévères que celles prévues par la présente loi et ses règlements pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles établies par cette loi ou ses règlements. Quoique favorable à une telle disposition, nous anticipons qu'il y aura des dispositions fort différentes d'une municipalité à l'autre et que celles-ci seront sujettes à des contestations. Nous sommes d'avis qu'un projet de loi à plus large étendue éviterait de tels écueils.

En matière d'enquête criminelle, bien que les services de police disposent déjà des outils, moyens et techniques permettant de mener à bien leurs projets d'enquête, nous croyons important de rappeler que l'enquête policière doit être faite en collaboration avec les autorités locales chargées de l'application de la loi et qu'il est primordiale que les démarches d'application du projet de loi soient secondaires lorsqu'une enquête policière est en cours. Le présent projet de loi contribue à améliorer la qualité et l'efficacité des interventions policières en présence de chiens dangereux ou potentiellement dangereux, principalement pour les organisations qui seront chargés de l'application de ladite loi.

